

Covid-19

La justice suspend l'usage des drones de surveillance



Alain Bensoussan

Statuant en référé le 18 mai 2020, le Conseil d'État a interdit temporairement à Paris la surveillance par drones du respect des règles sanitaires. En cause : le risque d'identification des personnes surveillées.

Lorsque viendra l'heure de tirer le bilan de la crise sanitaire du Covid-19 aux désastreuses conséquences tant humaines qu'économiques, chacun s'accordera sur une évidence : les nouvelles technologies auront été en première ligne de la lutte contre la pandémie.

Depuis les algorithmes mis au point en Chine pour détecter le coronavirus jusqu'aux solutions de traçage numérique telle l'application StopCovid, en passant par le rôle des robots compagnons dans les hôpitaux ou des imprimantes 3D permettant de confectionner des masques, des visières ou des respirateurs artificiels, l'innovation aura joué un rôle central et connu une accélération sans précédent. Avec, souvent, sur le front de la protection des libertés fondamentales, des risques de tensions inhérentes à toute situation d'urgence sanitaire.

Parmi celles-ci, une technologie a très tôt marqué les esprits : la surveillance par drones du respect des règles sanitaires et de distanciation sociale. Apparue dans la capitale dès les premières mesures de confinement, leur usage controversé, autorisé par décision du préfet de police de Paris du 18 mars 2020 (1), était contesté en justice par l'association La Quadrature du Net et la Ligue des Droits de l'Homme. Le motif :

les informations collectées par les drones pourraient conduire à identifier des personnes filmées, et ce, pour un autre usage que l'identification de rassemblements publics.

Un risque d'identification des personnes filmées

Selon la préfecture de police, les drones ne seraient pas utilisés pour identifier des personnes, mais uniquement pour détecter des rassemblements du public et pouvoir ainsi procéder à leur dispersion (les drones survolant la ville à une hauteur de 80 à 100 mètres, en utilisant un grand angle et sans capturer d'images en l'absence de carte mémoire).

Leur requête ayant été rejetée par le Tribunal administratif saisi en référé, celles-ci avaient formé un recours devant le Conseil d'État qui a ordonné le 18 mai 2020 (2) à l'État de cesser immédiatement la surveillance par drones dans le cadre du déconfinement.

À l'appui de sa décision, un constat : les drones utilisés sont dotés d'un zoom optique et peuvent voler en



dessous de 80 mètres, ce qui permet de collecter des données identifiantes. Dès lors, leur utilisation relève d'un traitement de données à caractère personnel et doit respecter le cadre de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, qui n'a en l'espèce pas été respecté.

L'État se voit enjoindre de cesser sans délai la surveillance par drones tant qu'un arrêté ou décret ministériel n'aura pas été pris sur le sujet après avis de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés (Cnil), ou tant que les drones ne seront pas dotés d'un dispositif de nature à rendre impossible l'identification des personnes filmées.

L'essence du droit à la protection des données

Commentant cette décision, la Cnil a rappelé qu'elle s'était interrogée très tôt sur cet usage inédit de drones, indiquant avoir «*diligenté des contrôles auprès du ministère de l'Intérieur concernant l'usage de drones dans plusieurs villes*» dont les polices municipales auraient aussi eu recours à des drones. Une chose est sûre : cette décision ne vise que Paris mais ses motifs sont transposables à d'autres villes.

Cette solution est logique : dès lors qu'ils sont dotés de caméras qui peuvent capter, enregistrer ou transmettre des paroles ou des images de personnes permettant de les identifier sans leur consentement, l'usage de drones ne saurait échapper aux contraintes législatives et réglementaires qui s'appliquent aux systèmes de vidéosurveillance et de vidéoprotection (3).

Elle met surtout en lumière une évidence : crise sanitaire oblige, il convient plus que jamais, afin d'éradiquer la pandémie, de libérer pleinement le potentiel des technologies (4). Mais si l'enjeu est évidemment de taille, cette libération ne saurait se faire sans respecter deux règles directrices fondatrices du monde numérique : les technologies doivent avant tout être au service de la santé et prendre en compte «*l'essence du droit à la protection des données*».

► **Alain Bensoussan**

-
- (1) Jean-Michel Normand, Le drone, renfort utile mais controversé pour faire respecter le confinement ? Le Monde du 26 mars 2020.
 - (2) Conseil d'État, Ord. Référé du 18 mai 2020, n^{os}. 440442, 440445.
 - (3) A. Bensoussan, J. Bensoussan, « IA, robots et droit », Bruylant, 2^e éd., 2019.
 - (4) A. Bensoussan, « Application StopCovid : libérons le potentiel des technologies d'identification », L'Opinion du 27 avril 2020.

